

DECISION EP 11 – 048

DU 31 MARS 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant

P

1

habilitation spéciale des organes en charge
de la réalisation de la liste électorale permanente
informatisée et de l'organisation du double scrutin
de l'année 2011 ;

VU le Décret n° 2011-059 du 04 mars 2011 portant
convocation du corps électoral pour l'élection du
Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 04 mars 2011 enregistrée à son
Secrétariat Général le 07 mars 2011 sous le numéro
0567/070/EP, Monsieur Richard K. SOGLO forme devant la
Haute Juridiction un recours pour violation de la Loi n° 2010-33
du 07 janvier 2011 ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Par la présente, je viens
vous saisir aux fins de la constatation de la violation de l'article
54 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles
générales pour les élections en République du Bénin qui dispose
en son alinéa 6 : "...Il est interdit de placer des bureaux de vote
dans les locaux des institutions d'Etat tels que la Présidence de la
République, l'Assemblée Nationale, les ministères, les préfectures,
les mairies, les camps des forces armées et de sécurité ainsi que
dans les habitations et les lieux de cultes..." ».

Or, la Mission Indépendante de Recensement Electoral
National Approfondi (MIRENA) et la Commission Electorale
Nationale Autonome (CENA), organes chargés de la répartition
des bureaux de vote, en produisant les fiches d'indication de
bureau de vote, ont pris en compte le Camp Guézo comme centre
de vote. Pour preuve, je joins au présent recours une copie de
fiche indiquant le camp Guézo comme centre de vote en violation
flagrante de la loi ainsi que la carte d'électeur d'un citoyen. » ;
qu'il conclut : « ... je sollicite qu'il plaise à l'Auguste

Cour de constater et de déclarer qu'en procédant ainsi qu'elles ont fait, la MIRENA et la CENA ont violé la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 en son article 54. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, la Présidente de la Mission Indépendante du Recensement Electoral National Approfondi écrit : « J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que c'est l'Ecole Primaire Publique Camp GUEZO qui est prise comme bureau de vote et non le Camp même comme semble le dire Monsieur Richard K. SOGLO en se référant à son IBV » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 54 alinéa 6 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Il est interdit de placer des bureaux de vote dans les locaux des institutions d'Etat tels que la Présidence de la République, l'Assemblée Nationale, les ministères, les préfectures, les mairies, les Camps des forces armées et de sécurité ainsi que dans les habitations et les lieux de culte...* » ; que dans le cas d'espèce, il résulte des pièces du dossier que contrairement aux allégations du requérant, le bureau de vote dont s'agit **est placé dans l'Ecole primaire publique du Camp GUEZO** et non dans le camp Guézo même ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la loi électorale ; que, dès lors, la requête de Monsieur Richard K. SOGLO doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1er : - La requête de Monsieur Richard K. SOGLO est rejetée.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Richard K. SOGLO, à Madame la Présidente de la Mission Indépendante du Recensement Electoral National Approfondi (MIRENA), à Monsieur le Superviseur Général de la Commission

Politique de Supervision (CPS), à Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un mars deux mille onze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,



Jacob ZINSOUNON.-

Le Président,



Robert S. M. DOSSOU.-